PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral du 18 AOUT 2026 instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles AI n° 199, 420, 426, 432, 437 et 438, AH n° 12, 14, 30, 31, 138, 267, 269, 270, 271, 273, 517, 518, 521, 560, 562 et 563, AO n° 199 et 218 de la commune de DÉVILLE-LES-ROUEN, au droit des parcelles KO n° 003, 113, 126 et 127 de la commune de ROUEN, et au droit de la parcelle AR n° 069 de la commune de CANTELEU

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, et notamment ses articles L. 515-9, L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60 et L. 163-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les actes antérieurs ayant réglementé les activités du site VALLOUREC TUBES FRANCE à DÉVILLE-LES-ROUEN, et notamment l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 prescrivant des travaux de dépollution sur le site VALLOUREC TUBES FRANCE à DÉVILLE-LES-ROUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 AOUT 2026 imposant à la société VALLOUREC TUBES FRANCE de mettre en œuvre un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit de son site de DÉVILLE-LÈS-ROUEN ;

Vu la notification de cessation d'activité de la société VALLOUREC TUBES FRANCE, en date du 29 mars 2021 ;

7 place de la Madeleine
CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tel : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le plan de gestion établi par ENVISOL en date du 30 septembre 2021 et transmis à la DREAL en date du 7 octobre 2021 ;

Vu le plan de conception des travaux établi par ENVISOL en date du 3 juin 2022 ;

Vu le diagnostic complémentaire des eaux souterraines et gaz du sol, daté du 19 septembre 2022 et transmis à l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2022 ;

Vu le diagnostic complémentaire de l'état des sols au droit de la voie ferrée du site VALLOUREC, en date du 29 août 2023 ;

Vu le rapport de fin de travaux établi par ENVISOL en date du 6 juin 2025 ;

Vu le dossier de demande d'instauration de restrictions d'usages établi par ENVISOL en date du 24 juin 2025 ;

Vu la communication en date du 19 janvier 2026 du projet de prescriptions instituant les servitudes d'utilité publique aux propriétaires des terrains concernés (les sociétés VALLOUREC et NORDFILM);

Vu la communication en date du 19 janvier 2026 du projet de prescriptions instituant les servitudes d'utilité publique aux conseils municipaux des communes de DÉVILLE-LES-ROUEN, de ROUEN et de CANTELEU ;

Vu l'avis de la société NORDFILM, en date du 29 mai 2026 et l'avis réputé favorable de la société VALLOUREC, en tant que demandeur des l'instauration des servitudes ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de CANTELEU, en date du 9 février 2026 ;

Vu l'absence d'avis des autres conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis au préfet de la Seine-Maritime en date du 11 juin 2026 ;

Vu l'avis en date du 7 juillet 2026 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite aux exploitants NORDFILM et VALLOUREC par courriel en date du 22 juillet 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par la société NORDFILM en date du 28 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observation de la société VALLOUREC ;

CONSIDÉRANT :

que la société VALLOUREC TUBES FRANCE a exploité, jusqu'au 30 juin 2021, des activités de traitement thermique de tubes en acier relevant, notamment, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées, et avait exploité jusqu'en 2016 des activités relevant du régime de l'autorisation (exploitation de laminoirs à chaud en particulier), sur son site situé au 50, rue Laveissière à DÉVILLE-LÈS-ROUEN ;

que, suite à la cessation d'activité du site, l'exploitant a remis à l'administration un plan de gestion des pollutions présentes sur son site ;

que ce plan de gestion a montré, entre autres, l'existence de sources concentrées de pollution, dont une pollution des gaz du sol en plusieurs points (site principal, et ancien laboratoire à proximité du faisceau ferré), par la présence de composés organiques volatils halogénés (COHV), et une pollution des sols par la présence d'hydrocarbures (HC) ;

que le plan de gestion a aussi mis en avant l'existence d'autres pollutions des sols, à des seuils moins impactants, en métaux et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

qu'en outre, le plan de gestion a mis en évidence des faibles concentrations en COHV et en métaux dans les eaux souterraines, les concentrations étant parfois plus importantes à l'amont du site, bien qu'aucune des teneurs mesurées ne caractérise, au regard des seuils fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié susvisé, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Aucune évolution notable n'a été identifiée sur les eaux souterraines depuis les premières mesures faites en 2022 ;

que les analyses réalisées le long du faisceau ferré montrent un impact important en métaux dans les sols, notamment en cuivre (jusqu'à 12 000 mg/kg), en plomb (jusqu'à 8 700 mg/kg), en zinc (jusqu'à 3 500 mg/kg) et en cadmium (jusqu'à 5,7 mg/kg), et un impact modéré en hydrocarbures (jusqu'à 1 200 mg/kg) ;

que la réalisation d'un schéma conceptuel sur l'emprise du faisceau ferré, sur la base d'un usage restreint à une activité ferroviaire, conclut à l'absence de voie d'exposition des personnes et à un risque de lixiviation vers les nappes d'eau souterraines qualifié de limité ;

qu'il en résulte qu'aucune action de dépollution n'a été prescrite sur les terrains du faisceau ferré en lui-même ;

que, conformément aux préconisations du plan de gestion, des travaux de dépollution ont été menés sur le site, à savoir :

- un traitement par « venting » a été mené sous la dalle du bâtiment principal via des ouvrages répartis dans 6 zones pour réduire la concentration en COHV ;
- des excavations ont été réalisées au niveau de l'ancien laboratoire (zone 6 – à côté du faisceau ferré) pour traiter les terres ex-situ ;
- des excavations ont été réalisées dans le bâtiment principal, au niveau de l'ancien stockage d'huile (zone 5), pour traiter les terres ex-situ ;

qu'il convient de noter que les excavations près de l'ancien laboratoire ont dû être limitées par la présence d'une ligne électrique enterrée (90 kV) en activité ;

que l'objectif de réhabilitation retenu par le plan de gestion, et prescrit par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 susvisé, fixé à 1 300 µg/m³ de COHV dans les gaz du sol, a été atteint par les opérations de venting pour les zones n° 1, 2, 3, 4 et une partie de la zone n° 5 : les teneurs résiduelles en COHV, mesurées jusqu'à treize mois après le début du traitement par venting, sont comprises entre 10 et 885 µg/m³ ;

que, malgré le traitement au venting, trois ouvrages de mesure de la zone n° 5 montraient des dépassements de l'objectif de réhabilitation en COHV et que de ce fait, il a été décidé de réaliser des excavations au droit de ces trois points pour un traitement ex-situ des sols contaminés ;

que les mesures en bords d'excavation de ces trois points ont montré des teneurs en COHV dans les gaz du sols inférieures à 1 300 µg/m³ (entre 47 et 1 224 µg/m³ selon les points des mesures) respectant ainsi l'objectif prescrit ;

que les dernières mesures de COHV dans les gaz du sol au droit des excavations de la zone n° 6 (ancien laboratoire) sont également conformes à l'objectif de réhabilitation ;

qu'il en ressort que l'exploitant s'est conformé aux objectifs de dépollution prévu par le plan de gestion, et prescrits par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 ;

que cependant, il subsiste des pollutions dans les sols et les gaz du sol au droit de l'emprise de l'ancien site VALLOUREC de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, y compris au droit du faisceau ferré le reliant aux voies ferrées du Port de ROUEN ;

que l'analyse des risques résiduels menée postérieurement aux travaux de dépollution montre néanmoins que l'état du site est compatible avec un usage futur de type industriel de l'emprise de l'usine et avec un usage futur ferroviaire des voies ferrées, mais que la mise en place de restrictions d'usages apparaît nécessaire afin de conserver la mémoire et de garantir l'adéquation entre l'état des milieux et les usages prévus ;

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instaurées afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise à garantir la restriction de certains usages des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées, et à garantir la pérennité des mesures de gestion prises ;

que les parcelles des terrains objets des servitudes appartiennent à deux propriétaires : les sociétés VALLOUREC et NORDFILM ;

qu'en application de l'article L. 515-12-3ème alinéa du code de l'environnement, il y a lieu de procéder à la consultation écrite de ces propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 ;

que cette consultation a été lancée le 19 janvier 2026 ;

que la société NORDFILM a souligné qu'elle n'était pas à l'origine des activités industrielles ayant généré les pollutions identifiées, et qu'elle ne pourrait pas être tenue responsable d'une éventuelle pollution du Cailly, dans le cadre du projet de réouverture de la rivière à ciel ouvert, qui résulterait de la nature historique des sols et terres potentiellement pollués concernés par le présent arrêté ;
que dans le cadre de la consultation des conseils municipaux des communes concernées, le conseil municipal de CANTELEU n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté ;

que les avis formulés ne nécessitent pas de modification du projet d'arrêté préfectoral ;

que les autres conseils municipaux consultés n'ont pas émis d'observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre des communes de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, ROUEN et CANTELEU, à l'intérieur des périmètres définis sur le plan joint en annexe 1.

Communes	Section	Parcelle n°	Superficie (m²)	Dénomination et Usage autorisé
DÉVILLE-LÈS-ROUEN	AI	199	960	« Zone de production » : Usage industriel
		420	3 334	
		426	202	
		432	21	
		437	128 373	
		438	4 241	
	AH	012	101	« Voies ferrées » : Usage industriel de voies ferrées
		014	91	
		030	74	
		031	1 069	
		138	3 331	
		267	1 324	
		269	1 774	
		270	142	
		271	171	
		273	10 605	
		517	20	
		518	18	
		521	99	
		560	839	
		562	5	
		563	10 879	
	AO	199	2 912	
		218	6 061	
ROUEN	KO	003	4 578	
		113	1 112	
		126	45	
		127	10 824	
CANTELEU	AR	069	5 081	

Article 2

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Un affichage aux entrées du site permet de remplir cette obligation. Le propriétaire des terrains veille à la continuité et à la lisibilité de cet affichage.
Les contraintes affectant le site concerné sont définies en annexe 2.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du préfet de département et modification du présent arrêté.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement.
Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
    - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du même arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société VALLOUREC TUBES FRANCE, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.
Le présent arrêté est notifié à la Métropole Rouen Normandie, pour application de l'article 3 du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, ROUEN et CANTELEU, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, ROUEN et CANTELEU, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, ROUEN et CANTELEU font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, ROUEN et CANTELEU, le président de la Métropole Rouen Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 AOUT 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Christelle FUCHÉ

Annexe 1

Plan annexé à l'arrêté du 18 AOUT 2026 instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles AI n° 199, 420, 426, 432, 437 et 438, AH n° 12, 14, 30, 31, 138, 267, 269, 270, 271, 273, 517, 518, 521, 560, 562 et 563, AO n° 199 et 218 de la commune de DÉVILLE-LES-ROUEN, au droit des parcelles KO n° 003, 113, 126 et 127 de la commune de ROUEN, et au droit de la parcelle AR n°069 de la commune de CANTELEU

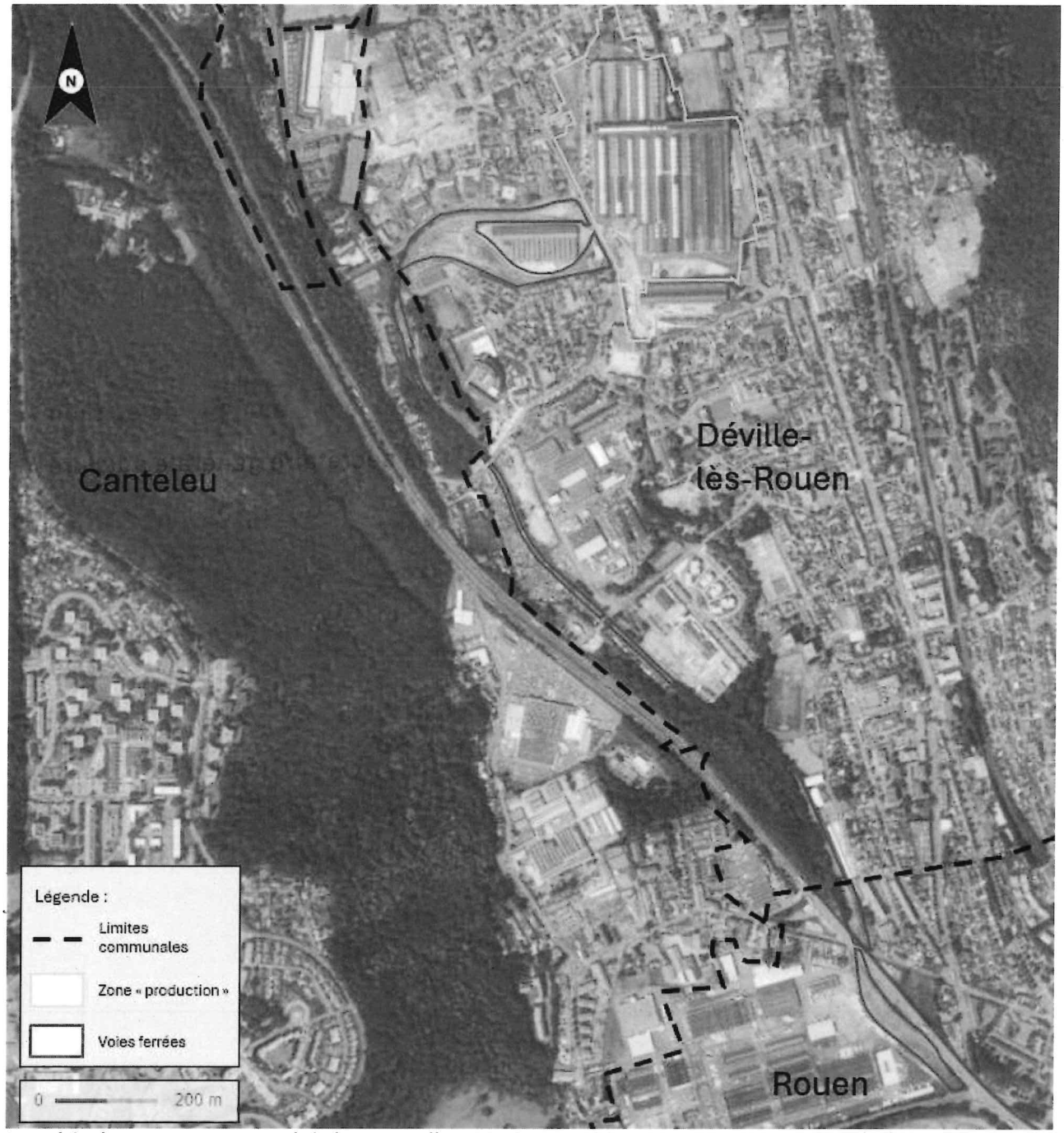

Le périmètre orange est celui des parcelles AI n° 199, 420, 426, 432, 437 et 438 de la commune de DÉVILLE-LES-ROUEN, appelé ci-après « Zone de production ».

Le périmètre en violet est celui des parcelles AH n° 12, 14, 30, 31, 138, 267, 269, 270, 271, 273, 517, 518, 521, 560, 562 et 563, AO n° 199 et 218 de la commune de DÉVILLE-LES-ROUEN, des parcelles KO n° 003, 113, 126 et 127 de la commune de ROUEN, et de la parcelle AR n° 069 de la commune de CANTELEU, appelé ci-après « Voies ferrées ».

Annexe 2

Prescriptions annexées à l'arrêté du 18 AOUT 2026 instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles AI n° 199, 420, 426, 432, 437 et 438, AH n° 12, 14, 30, 31, 138, 267, 269, 270, 271, 273, 517, 518, 521, 560, 562 et 563, AO n° 199 et 218 de la commune de DÉVILLE-LES-ROUEN, au droit des parcelles KO n° 003, 113, 126 et 127 de la commune de ROUEN, et au droit de la parcelle AR n° 069 de la commune de CANTELEU

Chapitre 1 – Servitudes spécifiques à la zone « Voies ferrées »

Servitude 1-1 : Seul l'usage de voies ferrées est autorisé.
Tout changement d'usage ou aménagement nécessite la réalisation d'une étude spécifique tenant compte de pollution des sols, telle que prévue à la servitude 9-1.

Chapitre 2 – Servitudes relatives aux usages du sol de la « Zone de production »

Servitude 2-1 : il est interdit d'implanter des jardins potagers et des arbres fruitiers à fruits comestibles en pleine terre.
Servitude 2-2 : il est interdit de faire pâturer sur le site des animaux destinés à être consommés.
Servitude 2-3 : la pose de canalisations d'eau potable n'est autorisée que si celles-ci sont en métal ou en matériaux anti-perméation.
Servitude 2-4 : afin de couper la voie de transfert par contact direct/envol de poussières, un recouvrement des surfaces au sol est systématiquement mis en place, respectant l'une des caractéristiques suivantes :

- enrobé (a minima 5 cm),
- béton, bâtiment, sols souples, grave compactée...
- dans le cas de futurs espaces verts (à usage paysager), a minima 30 cm de terre végétale saine reposant sur un géotextile au contact des terres laissées en place.

En cas de travaux susceptibles d'altérer le recouvrement de surface, la reconstitution de ce recouvrement est obligatoire, selon les spécificités définies ci-dessus.
Servitude 2-5 : il est interdit d'infiltrer des eaux pluviales au droit de l'emprise sans étude préalable permettant d'exclure un lessivage des métaux et leur transfert vers les eaux souterraines.
Servitude 2-6 : seul l'usage industriel est autorisé. Tout changement d'usage ou aménagement nécessite la réalisation d'une étude spécifique tenant compte de pollution des sols, telle que prévue à la servitude 9-1.

Chapitre 3 – Servitudes relatives aux bâtiments, constructions et aménagement de locaux de la « Zone de production »

Servitude 3-1 : la construction de nouveaux bâtiments (ou l'aménagement de locaux dans le bâtiment en place), est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- la mise en place d'une dalle béton de 10 cm d'épaisseur minimum (fondation) au droit des bâtiments ;
- en cas d'aménagement de pièces fermées (bureaux) en rez-de-chaussée, la superficie minimale des pièces est de 12 m^2 ;
- la mise en place en rez-de-chaussée d'installations permettant un renouvellement de l'air des locaux d'au moins 24 volumes par jour (conforme à l'usage industriel tel que défini dans l'analyse des risques résiduels après travaux (ARR) du rapport de fin de travaux du 6 juin 2025 visé par le présent arrêté).

Chapitre 4– Servitudes relatives aux travaux et à la protection des personnes

Servitude 4-1 : que ce soit la zone de « production » ou bien les voies ferrées, la réalisation de travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations,) devront respecter les prescriptions suivantes :

- informer les travailleurs devant intervenir lors de ces opérations de l'état du sous-sol vis-à-vis du risque lié aux solvants chlorés encore présents à faible concentration ;
- protéger les travailleurs devant réaliser des travaux souterrains (suivi des expositions, protections respiratoires spécifiques, port des EPI adaptées...) ;

- gérer les matériaux in situ conformément aux prescriptions du présent arrêté, ou hors site conformément à la réglementation déchets (caractérisation des terres, demande d'acceptation préalable, suivi des matériaux...) ;
- maîtriser les impacts des travaux (envol de poussières, remobilisation de pollutions vers la nappe) afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances pour l'environnement du site (dont la ressource en eau) et les riverains.

Chapitre 5 – Servitudes relatives aux eaux souterraines

Servitude 5-1 : que ce soit dans la « Zone de production » ou bien les « Voies ferrées », l'utilisation des eaux souterraines est interdite sans étude préalable spécifique.

Servitude 5-2 : seule la mise en place, dans les règles de l'art, de piézomètres de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux souterraines est autorisée.

Chapitre 6 – Servitudes relatives à l'information des tiers

Servitude 6-1 : si les emprises considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par les emprises en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des emprises considérées, à énoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Chapitre 7 – Servitudes relatives à l'accès au site

Servitude 7-1 : l'accès aux piézomètres de contrôle sur site doit être assuré à VALLOUREC, à ses ayants droits et/ou à toute personne mandatée par ceux-ci pendant toute la durée du suivi requise par l'administration. Ces ouvrages (PZ1, PZ2, PZ3 et PZ5 situés en aval hydrogéologique, et PZ6, ouvrage de référence en amont hydrogéologique, tel que positionnés sur le plan ci-dessous) doivent être conservés en bon état. En cas d'impossibilité de conserver un ou plusieurs ouvrages ou en cas d'endommagement ou de destruction, le propriétaire de la parcelle concernée avertira immédiatement VALLOUREC.

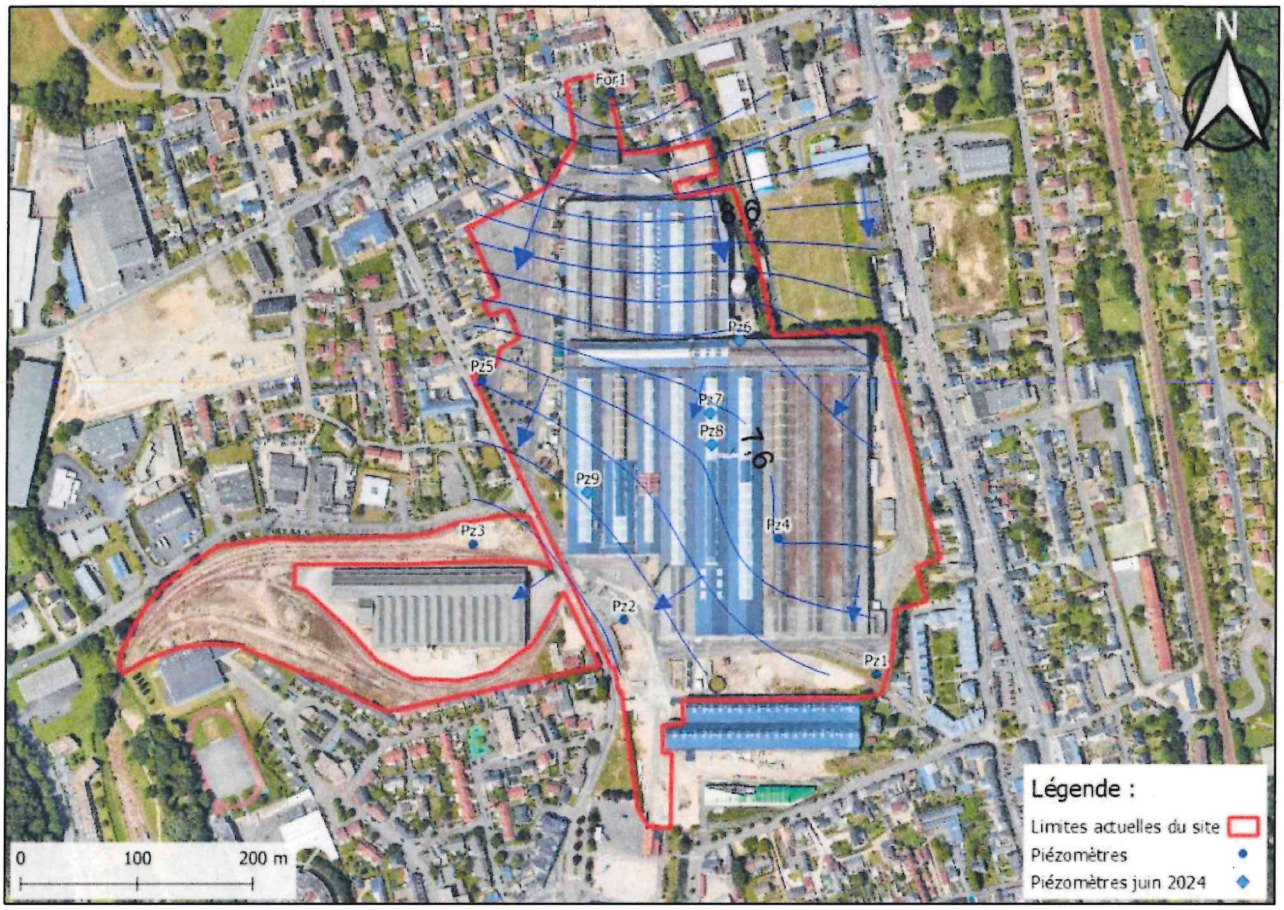

Chapitre 8 – Prise en charge des servitudes

Servitude 8-1 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet devront en supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux restrictions d'usage.

Chapitre 9 – Modification ou suppression des servitudes

Servitude n° 9-1 : en cas de changement d'usages des terrains par rapport à ceux définis par le présent arrêté, la vérification de la compatibilité des milieux avec le nouvel usage est effectuée à l'initiative et à la charge du demandeur, au travers de la mise en œuvre d'une évaluation des risques sanitaires visant à démontrer la compatibilité du nouvel usage avec les impacts constatés sur les terrains (sols, gaz du sol, eaux souterraines).

En cas de définition ultérieure d'usage sensible (logement ou établissement recevant du public sensible) pour tout ou partie de l'emprise concernée, la procédure décrite à l'article L. 556-1 et suivants du code de l'environnement (attestation de prise en compte de la compatibilité du projet avec l'état des sols) devra être menée.